

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
17/05/93

**Origine :**  
DPRP

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DPRP n° 25/93

**Plan de classement :**

26100									
-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

**RECTIFICATIFS AUX CIRCULAIRES DPRP N° 9/93 DU 22 FEVRIER 1993 ET DPRP N° 16/93  
23 FEVRIER 1993**

Les Directeurs des CRAM et des CGSS se voient communiquer :

- la date limite de signature des contrats de prévention au titre de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique à l'activité de production et préparation de silice pour l'industrie ;
- le texte d'un avenant n° 1 à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique à l'activité du béton prêt à l'emploi.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

Mod.circ	DPRP	9/93
Mod.circ	DPRP	16/93

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Melle TALEC

**Téléphone :**

45.38.60.28



**Direction de la Prévention  
et des Risques Professionnels**

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

17/05/93

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DPRP

**N/Réf. :** VT/MC - DPRP n° 25/93

**Objet :** Rectificatifs aux circulaires DPRP n° 9/93 du 22 février 1993  
et DPRP n°16/93 du 23 février 1993.

Dans ma circulaire DPRP n° 9/93 du 22 février 1993 diffusant l'avenant n°1 à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique à l'activité de la production et préparation de silice pour l'industrie, il fallait lire en page 2, dernier alinéa :

"Il permet de signer des contrats de prévention au titre de la présente Convention Nationale d'Objectifs jusqu'au 15 février 1994" au lieu de "Il permet de signer des contrats de prévention au titre de la présente Convention Nationale d'Objectifs jusqu'au 15 janvier 1994".

En outre, suite à ma circulaire DPRP n° 16/93 du 23 février 1993, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avenant n° 1 à la Convention Nationale d'Objectifs relative à l'activité du béton prêt à l'emploi, signé le 4 janvier 1993, qui n'avait pas été joint.

L'annexe ci-jointe annule et remplace celle de la circulaire référencée ci-dessus.

**PJ : 1**

Pour le Directeur  
le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

**CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES  
TRAVAILLEURS SALARIES**

---

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
SPECIFIQUE A L'ACTIVITE DU BETON PRET A L'EMPLOI**

---

**REFERENCE 00.05.10**

---

**AVENANT N° 1**

---

Conformément à la délibération du Comité Technique National des Industries des Pierres et Terres à Feu, lors de sa séance du 17 novembre 1992, l'article 2, paragraphe 235, "Durée de la Convention" est rédigé ainsi :

"La durée de la présente Convention est de quatre ans à partir de son entrée en vigueur".

La Convention, en vigueur depuis le 25 avril 1990, autorise donc maintenant la signature de contrat jusqu'au 24 avril 1994.

Fait à Paris le : 4 janvier 1993

en deux exemplaires

La Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Saliés.

Le Syndicat National du  
Béton Prêt à l'Emploi.

Pour le Directeur  
Le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE